

pour en revenir: la notification des droits du revenu, sorvant de prison
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
DU TRIBUNAL
ORDONNANCE a été rendue
 (ART. L.552-1) avec RA par
 N° Minute : 10/987 *interprète par*

JLD BOBIGNY, 10-05-2010 - A

Art. L. 552-1 Placement en rétention
Interprète par téléphone sans justification (interprète par téléphone)

Nous, **Bénédictes BERRY**, Vice Président et Juge des Libertés et de la Rétention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, *téléphone, sans PV de carence.*

assisté de **Eulalie CHANEL**, Greffier

En vertu des dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ; de la loi n° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE
 Monsieur **A. [REDACTED]**
 né le 21 Août 1987 à LE CAIRE
 de nationalité Egyptienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé, absent

En présence de Maître **DODIER**, son Conseil choisi-commis d'office (Bar.)

En l'absence de Maître , substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître , l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M. **BOULARES**, interprète en langue: arabe ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître **BOUCHET** représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Copie certifiée conforme
 Le Greffier,



Interprète par téléphone sans PV de carence

CE LA FAIT L'OBJET:

D'une décision judiciaire de la 17^e chambre correctionnelle, Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY en date du 01/12/2009 qui l'a condamné à 3 ans d'interdiction du Territoire Français, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale.

Attendu que par décision du 17/02/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17/02/2010 à

Attendu que la rétention de l'intéressé(c) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

ATTENDU QUE:

Sur les exemples de nullité (1)

→ L'art L 111-8 CESDA prévoit que ces de nécessité de passer à l'interprétation, ce dernier ne peut être bilingue que ces de nécessité, vis-à-vis de l'impossibilité par l'interprète de se déplacer, impossibilité qui doit être constatée de surcroît de l'usage.

→ Attendu que l'espèce, l'intéressé a été condamné par justice de la 1^{ère} de de ce fait le 1/12/09 à la violation de la loi de 4 mois d'expulsion et la fin de la peine simplement de un TIF de 3 ans, que le défendeur a obtenu aux dépens des 6 98 hui sur 15 1-

en leur indiquant qu'ils devaient présenter
 des ordres d'intervention à la base d'ici, le 17h
 10h, par le Bureau de l'ENA, que
 la Bureau de cette direction judiciaire
 mentionnerait au interprète en ordre et
 l'ordre de la 17h, de sorte
 que les policiers auraient tous les
 éléments et le temps nécessaire (pas plus
 3 jours) par le biais le placement
 en CNA de l'intervenir avec un
 interprète en ordre physiquement
 présent; notamment au moment de la
 activation des outils.

→ Attendre que le P. d'ordre en ordre

L'interprétation de l'CAA s'est fait par (3)
 l'absence, le cas de l'arrêt sans l'V de
 l'usage que est le circuit de fait
 inessentielle grief à l'inverse, grief
 de l'apporter, en l'absence de
 de libertés individuelles de l'État de
 l'État de l'État de l'État de l'État
 l'État de l'État de l'État de l'État

Il y a lieu d'annuler la
procédure de l'État de l'État de l'État

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

REjetons les moyens de nullité

Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)

Annulons la procédure de l'administration

Déclarons que la procédure est régulière

~~RE~~Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

LI Constatons que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

LI Ordonnons que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

LI Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, 19 Février 2010 à 14 heure 03

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECUEIL COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. FAX N° 01-44-32-78-05 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT. L'INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 19.2.10 À 15 HEURES 03

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Appel avec déclaration de demande d'effet suspensif

Pris contact téléphoniquement avec M [REDACTED] la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Substitut de Permanence Général à [REDACTED] heures afin de lui notifier

interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messengerie